

Arrêté n° 786 CM du 10 juin 2013 portant revalorisation du montant du revenu minimum aux personnes âgées

(NOR : DAS1301080AC)

Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 11/06/2013 à la page 1338 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 11/06/2013

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-21 du 12 novembre 2012 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées, article LP. 12 de la loi du pays soumis à la nouvelle lecture en application de l'article 143, alinéa 3, de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 2-2013 CG.RSP F du 10 juin 2013 portant avis du comité de gestion du régime de solidarité sur la revalorisation du montant du revenu minimum aux personnes âgées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 2013,

Arrête :

Article 1er

Le montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées est fixé à 80 000 F CFP.

Art. 2

L'arrêté n° 1202 CM du 27 août 2008 portant revalorisation du montant du revenu minimum aux personnes âgées, à compter du 1er septembre 2008 est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2013.

Gaston FLOSSE.